RÈGLEMENT (CEE) N° 2118/75 DE LA COMMISSION

du 12 août 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 540/75 en ce qui concerne les mesures supplémentaires à prendre dans le secteur agricole suite à la fixation, avec effet au 4 août 1975, de nouveaux taux représentatifs pour les monnaies de certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 475/75 du Conseil, du 27 février 1975, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1925/75 (2), et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1925/75 a modifié, avec effet au 4 août 1975, les taux représentatifs figurant dans le règlement (CEE) n° 475/75 pour la livre irlandaise et la livre anglaise ; que toutefois, les dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 475/75 restant applicables pour les produits dont la campagne de commercialisation ou la période d'application des prix communs ne commence qu'après le 4 août 1975, l'adaptation des prix d'achat et d'intervention fixés dans le cadre de la politique agricole commune n'intervient pour certains produits qu'au début de la période concernée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1925/75 a, en outre, rendu applicables les dispositions du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (3) ; que l'article 4 de ce règlement prévoit notamment que tout intéressé ayant obtenu une fixation à l'avance pour une opération déterminée obtient sur demande l'annulation de la fixation de l'avance et du certificat ou titre l'attestant ;

considérant qu'il convient dès lors d'établir pour les nouveaux taux représentatifs valables à partir du 4 août 1975 des règles analogues à celles figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 540/75 de la Commission, du 28 février 1975, définissant les mesures supplémentaires à prendre dans le secteur agricole suite à la fixation, avec effet au 3 mars 1975, de nouveaux taux représentatifs pour les monnaies de certains États membres (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2022/75 (5) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis des comités de gestion concernés ainsi que du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 du règlement (CEE) n° 540/75 est complété par le paragraphe suivant :

« 3. En ce qui concerne les États membres pour les monnaies desquels s'appliquent des nouveaux taux représentatifs à partir du 4 août 1975,

a) les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent pour les nouveaux taux représentatifs compte tenu des dates suivantes :

— 4 août 1975 pour les produits pour lesquels la campagne 1975/1976 avait déjà commencé à cette date,

— dates figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 475/75 pour les autres produits ;

b) les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent, étant entendu que la date du 3 mars 1975 est remplacée par celle du 4 août 1975.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 28.
(2) JO n° L 195 du 26. 7. 1975, p. 35.
(3) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 57 du 3. 3. 1975, p. 29.
(5) JO n° L 205 du 4. 8. 1975, p. 28.